



Centres de gestion de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes

# EXAMEN PROFESSIONNEL

## AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL

### FILIÈRE TECHNIQUE – CATÉGORIE C

Examen professionnel par voie de promotion interne

---

---

## SOMMAIRE

I. PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS .....	2
A. Le cadre d'emplois .....	2
B. Les fonctions exercées .....	2
C. Les exemples de métiers .....	2
II. LES CONDITIONS D'ACCÈS À L'EXAMEN .....	2
III. LE DÉROULEMENT ET LA NATURE DES ÉPREUVES .....	3
A. Les règles générales de déroulement de l'examen.....	3
B. La nature des épreuves .....	3
IV. SE PRÉPARER À L'EXAMEN .....	3
V. LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES .....	4
VI. LES COORDONNÉES DES CDG AUVERGNE-RHÔNE-ALPES .....	4

## **I. PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS**

### **A. Le cadre d'emplois**

Les agents de maîtrise territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C et comprend les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal.

### **B. Les fonctions exercées**

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant des supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

1. La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
2. L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ou au cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
3. La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

### **C. Les exemples de métiers**

Afin de préparer votre projet professionnel et découvrir les métiers territoriaux, vous pouvez consulter le répertoire des métiers sur le site [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr). Les métiers présentés sont répartis en 6 champs d'action publique locale et 27 spécialités. Vous trouverez pour chacun la description du métier, des activités, des compétences et les cadres d'emplois associés.

## **II. LES CONDITIONS D'ACCÈS À L'EXAMEN**

L'examen professionnel d'accès au grade d'agent de maîtrise par voie de promotion interne est ouvert aux adjoints techniques territoriaux, aux adjoints techniques des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs (période de stagiaire et titulaire) dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques. Il est également ouvert aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) comptant au moins sept ans de services effectifs dans le cadre d'emploi des ATSEM.

Compte tenu de la mesure dérogatoire contenue à l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, permettant aux candidats de subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement, la date à laquelle est appréciée la condition d'accès à l'examen est le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 de l'examen.

Les candidats doivent également être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

## **Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap :**

Conformément à l'article L.352-3 du Code général de la fonction publique, les personnes en situation de handicap bénéficient de dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux avant le déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants entre deux épreuves successives leur sont accordés, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Par conséquent, toute personne sollicitant un aménagement prévu par la réglementation, doit en formuler la demande au moment de son inscription à l'examen et fournir un certificat médical délivré par un médecin agréé précisant la nature des aménagements demandés. Pour ce faire, le Centre de gestion organisateur de l'examen remettra à tout candidat se déclarant en situation de handicap lors de son inscription, un document type qui sera à compléter et signer par le médecin agréé.

## **III. LE DÉROULEMENT ET LA NATURE DES ÉPREUVES**

### **A. Les règles générales de déroulement de l'examen**

- L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.
- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.
- Tout candidat à un examen qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.
- Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.
- Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

### **B. La nature des épreuves**

L'examen professionnel d'accès au grade d'agent de maîtrise par voie de promotion interne comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

**L'épreuve écrite consiste en la résolution d'un cas pratique** à partir d'un dossier comprenant différentes pièces, portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux, et notamment sur les missions d'encadrement (durée : deux heures, coefficient : 1).

**L'épreuve orale consiste en un entretien** avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury (durée totale : quinze minutes, coefficient : 1).

Les épreuves ne comportent pas de programme réglementaire.

## **IV. SE PRÉPARER À L'EXAMEN**

### **- Le site internet des centres de gestion d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Vous trouverez sur le site internet [www.cdg-aura.fr](http://www.cdg-aura.fr), le calendrier des examens, les dates des épreuves, les périodes d'inscription ainsi que le centre de gestion organisateur.

Vous y trouverez aussi les annales et bonnes copies des sessions antérieures, les rapports des présidents de jury et les notes de cadrage qui constituent une source d'information utile pour les candidats.

### **- Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**

Pour les candidats déjà en poste dans l'administration, le CNFPT assure des actions de préparation aux concours et examens de la fonction publique territoriale. Des ouvrages sont également disponibles aux éditions du CNFPT.

[www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

### **- Les ouvrages et organismes de formation privés**

De multiples ouvrages de préparation aux concours et examens professionnels sont disponibles. Des organismes de formation proposent également des préparations spécifiques aux concours de la fonction publique.

## V. LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- Code général de la fonction publique.
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.
- Décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- Décret n° 2018-152 du 1<sup>er</sup> mars 2018 modifié portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- Arrêté du 27 janvier 2000 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

## VI. LES COORDONNÉES DES CDG AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Centre de gestion de l'Ain	www.cdg01.fr	04 74 32 13 81	145 chemin de Bellevue 01960 PERONNAS
Centre de gestion de l'Allier	www.cdg03.fr	04 70 48 21 00	Maison des communes - 4 rue Marie Laurencin 03400 YZEURE
Centre de gestion de l'Ardèche	www.cdg07.com	04 75 35 68 10	Le Parc d'activités du Vinobre - 175 chemin des Traverses - CS 70187 07204 LACHAPPELLE SOUS AUBENAS CEDEX
Centre de gestion du Cantal	www.cdg15.fr	04 71 63 89 35	Village d'Entreprises - 14 avenue du Garric 15000 AURILLAC
Centre de gestion de la Drôme	www.cdg26.fr	04 75 82 01 30	Allée André Revol - Ile Girodet - BP 1112 26011 VALENCE
Centre de gestion de l'Isère	www.cdg38.fr	04 76 33 20 33	493 rue des Universités - CS 50097 38401 SAINT MARTIN D'HERES CEDEX
Centre de gestion de la Loire	www.cdg42.org	04 77 42 67 20	24 rue d'Arcole 42000 SAINT ETIENNE
Centre de gestion de la Haute-Loire	www.cdg43.fr	04 71 05 37 20	46 avenue de la Mairie 43000 ESPALY SAINT MARCEL
Centre de gestion du Puy-de-Dôme	www.cdg63.fr	04 73 28 59 80	7 rue Condorcet 63063 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
Centre de gestion du Rhône et de la métropole de Lyon	www.cdg69.fr	04 72 38 49 50	9 allée Alban Vistel 69110 SAINTE FOY-LES-LYON
Centre de gestion de la Savoie	www.cdg73.fr	04 79 70 22 52	Parc d'activités Alpespace 113 voie Albert Einstein FRANCIN 73800 PORTE- DE-SAVOIE
Centre de gestion de la Haute-Savoie	www.cdg74.fr	04 50 51 98 64	44 rue du Goléron 74370 ANNECY